

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçu en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

Vu l'arrêté du président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président ;

Vu la requête n°2302106-2 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 4 août 2023 par laquelle l'association Anim'ousse-ère et M. Arthur BABEAU ont demandé l'annulation du refus d'abrogation partielle de la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal en tant qu'il classe la parcelle AP 36 en zone UY ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la communauté d'agglomération à défendre en justice ;

DECIDE

Article 1 – Une action en défense des intérêts de la communauté d'agglomération est engagée devant le Tribunal administratif de Pau dans le cadre de la requête déposée par l'association Anim'ousse-ère et M. Arthur BABEAU et enregistrée le 4 août 2023 sous le n°2302106-2.

Article 2 – Le cabinet ADALTYS Avocats – 27 cours Evrard de Fayolle – 33000 BORDEAUX est désigné pour représenter la Communauté d'agglomération devant le Tribunal administratif de Pau.

Article 3 – La rémunération du cabinet d'avocats s'établira comme suit :

- ✓ Étude du dossier, rédaction d'un mémoire en réponse, échanges client, reprise mémoire et suivi de la procédure : 2400 € HT ;
- ✓ Rédaction de mémoires complémentaires, échanges client, reprise mémoires et suivi de la procédure : 1050 € HT (par mémoire) ;
- ✓ Communication sans des conclusions, audience, note en délibéré, frais de déplacement : 950€ HT ;
- ✓ Tarif horaire pour autres prestations : 110€ HT.

Article 4 – Les honoraires du cabinet ADALTYS Avocats seront réglés au moyen des crédits inscrits au Budget Principal, chapitre 011, fonction 201, article 6226 « Honoraires ».

Pau, le 5 octobre 2023